

VILLE DE SAINT-HIPPOLYTE
Arrondissement de Montbéliard
DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRETE DU MAIRE
N° 14/2026

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux du magasin situé au 9 rue de la Gare à Saint-Hippolyte et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Maxime DESCATEAUX représentant la SAS BEAR ST HIPPOLYTE est autorisé à occuper le domaine public devant le magasin situé au 9 rue de la Gare à Saint-Hippolyte,

à compter du lundi 2 mars 2026 pour la durée des travaux

Article 2 : Monsieur Maxime DESCATEAUX est chargé de mettre en place la signalisation qui s'impose sur le chantier. Il devra veiller à assurer la sécurité des usagers du domaine public. Des barrières devront être mises en place afin de délimiter la zone de chantier.

La circulation des piétons, des véhicules et du bus scolaire ne doit pas être entravée.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Hippolyte,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Hippolyte,
- Monsieur Maxime DESCATEAUX représentant la SAS BEAR ST HIPPOLYTE, domiciliée 34 Bis rue Victor Hugo 25500 MORTEAU.

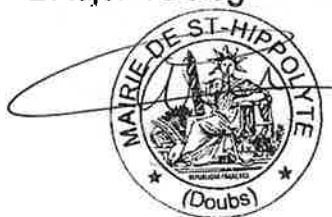
Fait à Saint-Hippolyte, le 27 février 2026

Le Maire,

Boris LOICHOT

Pour le Maire Empêché

L'Adjoint Délégué - Jérôme Panier



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte,

Publié sur le site internet de la ville le : 27 février 2026

Transmis au Représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification.